

Fiche horaire du mois de novembre 2022

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail
Entre L'employeur :
Et Le Salarié :

Absence		Motif	Mise en place de la cotisation Retraite Supplémentaire
Du / /	au / /		
Du / /	au / /		
Du / /	au / /		
Congés		Nombre de repas :	Condition d'exigibilité : tous salariés non cadres ayant 12 mois d'ancienneté continue
			Date d'adhésion :
		Logement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Nombre d'heures	N°44	N°45	N°46	N°47	N°48
Lundi		7)	14)	21)	28)
Mardi	1) FERIE				
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi		11) FERIE			
Samedi					
Dimanche					
Total Heures du mois					
Heures supp					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur : _____ ,

Signature du salarié : _____

Contact:

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC

e-mail agriemploi.services@reseaufnsea.fr

tel 04.71.45.55.63

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiqué dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal

www.fdsea15.fr

MEMO EMPLOYEUR

Documents et Registres obligatoires

- l’Affichage Obligatoire (n° d’urgence, interdiction de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures complémentaires s’il est informé au moins 3 jours avant et que les heures sont effectuées dans les limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus de sanction disciplinaire (avertissement, mise à pied...) ou, en fonction des circonstances, un licenciement pour faute.
- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la peut être augmentée en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu’à 60 heures maximum (sous réserve d’accord de l’inspection du travail).
- Le Registre Unique du Personnel: si vous n’en n’avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la peut être augmentée en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu’à 60 heures maximum (sous réserve d’accord de l’inspection du travail).
- Le Registre Unique du Personnel: si vous n’en n’avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur simple demande

Repos hebdomadaire du salarié

Tout salarié doit bénéficier d’un repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire est d’au moins 24 heures consécutives, qui s’ajoute à l’obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

et le salarié, et conserver par l’employeur dans sa majoration.. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande (écrite ou orale) de l’employeur. Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d’abus de droit de l’employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s’il refuse de faire les heures supplémentaires demandées par l’employeur parce qu’il n’avait pas été prévenu suffisamment tôt. La chez le même employeur, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.L’année d’un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif d’entreprise ou période de référence, fixée du 1er juin de l’année

Les congés payés

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, son temps de travail et son ancienneté, a droit à des jours de congés payés par son employeur. Que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel, il acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. La chez le même employeur, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.L’année d’un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif d’entreprise ou période de référence, fixée du 1er juin de l’année précédente au 31 mai de l’année en cours. Lorsque le nombre de jours de congés acquis n’est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.L’employeur est en droit de calculer les jours de congés en jours ouvrés, à condition que ce mode de calcul garantisse au salarié des droits à congés au moins égaux à ceux résultant du calcul en jours ouvrables. Chaque salarié doit bénéficier d’un congés minimal de 12 jours ouvrables continus, compris entre 2 jours de repos hebdomadaire entre le 1er mai au 31 octobre de chaque année.

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés convention ou accord collectif d’entreprise ou période de référence, fixée du 1er juin de l’année sont émises mensuellement lors du traitement de la DSN de branche). À défaut d’accord ou de convention, les données mensuelles doivent être réalisées pour le 15 du mois suivant la période de paie. Vous devez - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires envoyez les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.
- En cours de mois, vous devez désormais signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri

emploi Services dans les 5 jours : c’est la DSN **Heures Complémentaires (pour les salariés à temps partiel)**

- la MSA n’envoie plus de facture trimestrielle avec le montant des cotisations à payer.

Agri emploi services se chargera de calculer les cotisations sociales. Vous devrez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

Les avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l’employeur à ses salariés d’un bien ou service (par exemple, le repas du midi ou l’hébergement). La mise à disposition peut être gratuite ou moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ils permettent aux salariés de faire l’économie de frais qu’ils auraient dû normalement supporter. Ils sont dès lors soumis à cotisations. L’avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser au salarié.

Durée du travail pour un salarié à temps plein:

Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail de 35 heures par semaine. Des durées maximales d’accord, le taux de majoration est fixé à : (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues: -25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e -10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l’employeur, sous réserve de l’accord de l’inspecteur du travail, en cas d’urgence liée à un surcroît temporaire d’activité, si une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

Si des avantages en nature sont à déclarer , veuillez remplir la zone prévue à cet effet dans la fiche horaire

Pour plus d’informations, n’hésitez pas à nous contacter:

- AGRI EMPLOI SERVICES , tel: 04.71.45.55.63

- SERVICE EMPLOI DE LA FDSEA DU CANTAL, tel: 04,71,45,56,20

ni une faute, ni un motif de licenciement.